

L'activité partielle à compter de juin 2021



© 2021 Les Echos Publishing

Dans l'optique d'une reprise générale de l'activité économique, le dispositif d'activité partielle renforcé devrait prochainement laisser place au dispositif de droit commun, moins généreux. Toutefois, cette sortie du dispositif renforcé s'effectuera de manière progressive, en particulier pour les entreprises encore fortement impactées par la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19. Explications.

Une baisse progressive de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

Pour chaque heure non travaillée, l'employeur doit verser aux salariés placés en activité partielle une indemnité minimale correspondant à un pourcentage de leur rémunération horaire brute. Ce taux, qui est actuellement fixé à 70 %, sera abaissé à 60 % pour tous les employeurs d'ici au 1^{er} novembre 2021.

De leur côté, les employeurs perçoivent de l'État, pour chaque heure non travaillée, une allocation leur remboursant tout ou partie de l'indemnité d'activité partielle réglée à leurs salariés. Le taux de cette allocation, qui varie aujourd'hui en fonction de l'activité de l'entreprise, sera abaissé

progressivement, d'ici le 1^{er} novembre 2021 et pour tous les employeurs, à 36 % de la rémunération brute du salarié.

Le tableau ci-dessous présente, pour les prochains mois, les taux de l'indemnité due aux salariés et de l'allocation perçue par l'employeur.

Taux des indemnité et allocation d'activité partielle à compter de juin 2021			
Entreprise	Mois	Indemnité d'activité partielle*	Allocation d'activité partielle*
Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe (1)	Juin	70 %	70 %
	Juillet		60 %
	Août		52 %
	À partir de septembre	60 %	36 %
Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires (2) et entreprises soumises à des restrictions spécifiques (3)	Juin, juillet, août, septembre, octobre	70 %	70 %
	À partir de novembre	60 %	36 %
Autres entreprises	Juin	70 %	52 %
	À partir de juillet	60 %	36 %

* En pourcentage de la rémunération horaire brute du salarié prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic, soit de 46,13 € en 2021.

1. Secteurs protégés : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes et événementiel ; secteurs connexes ayant subi une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de 2019 ou au CA mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois (cf. annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, à jour au 30 avril 2021).
2. Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe qui subissent, durant le mois où leurs salariés sont placés en activité partielle, une baisse de CA d'au moins 80 % par rapport, au choix de l'employeur, au même mois de 2019, au même mois de 2020 ou au CA mensuel moyen de 2019. Cette baisse de CA peut aussi être appréciée en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019.
3. Employeurs dont l'activité, qui implique l'accueil du public, doit être interrompue, partiellement ou totalement, en raison de l'épidémie de Covid-19 (hors fermetures volontaires) ; établissements situés dans un territoire soumis à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une baisse de CA d'au moins 60 % par rapport au mois précédant la mise en place de ces restrictions ou au même mois de 2019 ; établissements situés dans une zone de chalandise d'une station de ski qui mettent à disposition des biens et des services et qui subissent, pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques, une baisse de CA d'au moins 50 % par rapport au mois précédent cette fermeture ou au même mois de 2019.